

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1290

présenté par  
M. Saddier

-----

**ARTICLE 6**

Rétablir les 3° et 4° de l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« 3° Le 2° du I de l'article L. 5214-16, le *e* du 1° du I de l'article L. 5215-20, le 1° du I de l'article L. 5216-5 et le *d* du 1° du I de l'article L. 5217-2 sont complétés par les mots : « , sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

« 4° Le *e* du 1° du I de l'article L. 3641-1 est complété par les mots : « , sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes de la métropole » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de distinguer la promotion touristique, de niveau intercommunal, de l'animation touristique au sein de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » dévolue de droit aux intercommunalités.

L'animation touristique devient ainsi une compétence partagée entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon et ses communes membres.

Ce faisant l'animation touristique renvoie non seulement à la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » mais également au champ de la compétence tourisme partagée pour ce qui concerne les communes, au sens des dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, au même titre que les équipements touristiques et la fiscalité touristique locale.